

ou annulé tout arrêt ou décision de la commission du transport aérien. Aucun cas de ce genre ne s'est encore présenté?

L'hon. M. HOWE: Non.

M. FLEMING: Le ministre n'a jamais eu l'occasion d'exercer ce pouvoir?

L'hon. M. HOWE: Non.

M. FLEMING: Quelle sera la ligne de conduite du ministre quant à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1944? On sait que l'autorité confiée au ministre sous le régime de cette loi n'est pas expressément attribuée au ministre des Munitions et approvisionnements ni à celui de la Reconstruction mais au ministre des Transports. Cependant, le gouverneur en conseil peut lui substituer un autre membre du cabinet. Si je comprends bien, le gouverneur en conseil s'est prévalu de ce pouvoir pour nommer le ministre de la Reconstruction au poste de ministre, en vertu de l'amendement de 1944. Il y a une autre qualité requise: en ce qui concerne les questions de défense nationale pour l'air. Le ministre dirait-il la ligne de conduite qu'il se propose de suivre relativement aux pouvoirs conférés au ministre par la loi de 1944? Modifiera-t-il ou révoquera-t-il les décrets établis par la commission du transport aérien ou établis à la suite d'appels de ces décrets?

L'hon. M. HOWE: Il est difficile de dire, avant d'en avoir appelé d'une décision, ce que le ministre fera au juste. Si l'on demande au ministre d'examiner les faits, il le fera, puis rendra sa décision. On prévoit l'appel au ministre, parce qu'il incombe au ministre de voir à ce que la commission dirige ses affaires conformément à la politique énoncée par le Gouvernement. A la Chambre des communes, on a annoncé plusieurs politiques ministérielles en rapport avec l'aviation; il appartiendra au ministre de reviser le travail de la commission et de s'assurer que la politique du Gouvernement est mise à exécution.

M. FLEMING: Si je comprends bien, alors, dans l'exercice des pouvoirs que lui a conférés l'amendement de 1944, le ministre se propose de voir à ce que les décisions qui seront prises en vertu de la partie II de cette mesure, concordent avec la politique du Gouvernement. Et c'est donc la politique du Gouvernement qui prévaudra en vertu de la partie II de la mesure. Est-ce exact?

L'hon. M. HOWE: La politique ministérielle annoncée à la Chambre guidera la commission dans ses délibérations, et il incombe au ministre de voir à ce qu'il en soit ainsi. Il va sans dire que le Parlement est suprême lorsqu'il s'agit de déterminer la politique à

suivre dans le domaine de l'aviation. Pour ce qui est des fonctions judiciaires de la commission, c'est là une question qui relève de la commission elle-même.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (suspension, annulation ou modification).

M. MacNICOL: Je me demande quels seront les effets de cette disposition sur le service du Pacifique-Canadien qui va d'Edmonton à Fort-McMurray et d'Edmonton à Aklavik. Comme elle est un transport terrestre, la compagnie ne sera pas autorisée à exploiter ce service aérien. Qu'arrivera-t-il de ce service?

L'hon. M. HOWE: La disposition a pour objet la délivrance d'un permis qui diffère du permis demandé. Si, par exemple, le permis demandé mentionnait que l'avion allant de Montréal à Toronto pourrait faire escale à Kingston, la commission aura le pouvoir, en vertu du présent article, de modifier le permis et de stipuler que l'avion fera escale à Kingston et à Oshawa. Il s'agit tout simplement de permettre à la commission de modifier le permis sur des questions d'ordre secondaire.

M. MacNICOL: Ma question portait sur les régions de l'extrême nord. Si je comprends bien, les compagnies de transport terrestre n'auront plus le droit d'exploiter des services aériens. Je me demande quels seront les effets de la loi sur le service que le Pacifique-Canadien exploite entre Edmonton et Yellowknife et Edmonton et Aklavik.

L'hon. M. HOWE: Ces permis ne sont pas annulés. Ils sont encore valides et ils seront révisés un an après l'entrée en vigueur de la loi, conformément à l'article. Il n'est pas question, que je sache, d'annuler aucun permis.

M. MacNICOL: Si le Pacifique-Canadien ne peut pas exploiter ce service, son permis sera annulé ou il sera cédé à un autre exploitant.

L'hon. M. HOWE: Oui, un autre exploitant s'en chargera.

M. HAZEN: Le présent article autorise la commission, entre autres choses, à suspendre ou à annuler un permis. Avant de prendre une telle initiative, il serait juste de prévenir les voituriers par air des intentions de la commission et de leur fournir l'occasion de se faire entendre. Rien dans l'article ne prévoit tel recours. Je suis d'avis qu'il conviendrait de modifier l'article de façon à faire parvenir un avis au voiturier et à lui permettre de se faire entendre par la commission, avant l'annulation d'un permis. Objecte-t-on quelque chose à cette modification?